



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/151
31 janvier 1994

Quarante-huitième session
Point 114 c de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.3)]

48/151. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 du 24 novembre 1992 et 47/143 du 18 décembre 1992,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993 3/, dans laquelle la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Représentant spécial, afin que celui-ci présente un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et un rapport final à la Commission, lors de sa cinquantième session,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

Prenant acte du rapport 4/ présenté en application de sa résolution 47/20 B du 20 avril 1993, par la Mission civile internationale en Haïti, établie par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des pertes en vies humaines et des violations des droits de l'homme,

Préoccupée par l'exode d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Profondément alarmée par la persistance et l'aggravation des violations des droits de l'homme, en particulier les exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture et les viols, les arrestations et détentions arbitraires, ainsi que le refus de la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement haïtien, en particulier l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, qui ont contribué au retrait temporaire de la Mission civile internationale,

Consciente du rôle important joué par la Mission civile internationale, dont la présence en Haïti a empêché que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur, et souhaitant que cette mission revienne en Haïti le plus tôt possible,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Marco Tulio Bruni Celli, de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti 5/ et appuie les recommandations qui y figurent;

2. Réaffirme qu'elle condamne le renversement du Président constitutionnellement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, ainsi que le recours à la violence et à la coercition militaire, et la dégradation qui en a résulté dans la situation des droits de l'homme en Haïti;

3. Se déclare convaincue que l'application intégrale de l'Accord de Governors Island 6/, signé par toutes les parties, est essentielle à l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Haïti et que le refus d'une des parties d'appliquer cet Accord a entraîné une grave détérioration de la situation des droits de l'homme;

4. Exprime sa profonde préoccupation devant la nette aggravation de la situation des droits de l'homme en Haïti pendant l'année 1993 et l'augmentation consécutive des violations des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, la Convention américaine relative aux droits de l'homme : "Pacte de San José de Costa Rica" 7/ et les autres instruments internationaux pertinents;

4/ A/47/960 et Corr.1, annexe.

5/ A/48/561, annexe.

6/ Voir A/47/975-S/26063.

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1144, n° 17955.

5. Condamne la continuation des violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat du 29 septembre 1991, et en particulier les exécutions sommaires, les assassinats politiques, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les perquisitions sans mandat, les viols, les restrictions à la liberté de mouvement, d'expression, de réunion, d'association et de presse ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du président Jean-Bertrand Aristide;

6. Lance un appel pour que la Mission civile internationale revienne prochainement en Haïti afin d'empêcher que les violations des droits de l'homme ne prennent une plus grande ampleur;

7. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et demande qu'elle appuie les efforts entrepris pour les aider;

8. Remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de son action en faveur des Haïtiens qui fuient leur pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

9. Exhorte les Etats Membres à continuer de renforcer leur assistance humanitaire au peuple d'Haïti et se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer un groupe de personnel humanitaire supplémentaire en Haïti;

10. Décide de maintenir à l'étude, pendant sa quarante-neuvième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Haïti, afin de l'examiner à nouveau compte tenu des éléments apportés par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social.

85^e séance plénière
20 décembre 1993